RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 16452
Numéro SIREN : 752 998 161
Nom ou dénomination : AB2P

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 100534

AB2P
Société par actions simplifiée
Au capital de 127.108 euros
Siège social : 36 rue Scheffer – 75116 Paris
752 998 161 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

[…]

HUITIEME RESOLUTION
(*délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des BSA*)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles, L.225-129, L225-129-2, L.228-91, L.228-92 et suivants du Code de commerce et L.225-138 et suivants du Code de commerce, de réserver un total de 2.543 actions d'une valeur nominale de 1 euro, sous la forme de BSA entièrement dilutifs, à des membres du comité consultatif, des prestataires, ingénieurs, advisors ou toute personne accompagnant le développement des activités de la Société,

- d'autoriser le Président la Société à émettre des bons de souscription d'actions (BSA) au profit de bénéficiaires qu'il désignera, ouvrant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital,

- que cette autorisation pourra être utilisée dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente décision ;

- qu'en vertu de cette autorisation, le nombre maximum de BSA à émettre et à attribuer s'élèvera à un maximum de 2.543 ;

- que le nombre maximum de BSA pourra être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque BSA ;

- que les bons émis ne seront pas cessibles ;

- que chaque BSA émis et attribué donnera le droit de souscrire à une action. La collectivité des Associés décide que le nombre de BSA émis et attribué aux termes de la présente décision sera fixé à 2.543 BSA de 1 euro de valeur nominale chacun, afin que chacun des BSA donne toujours le droit de souscrire à une action de la Société ;

- que le prix d'exercice de chaque action qui sera créée en exercice des BSA sera fixé à une somme au moins égal à 17,90 euros par action par référence à la valorisation retenue lors de l'augmentation de capital décidée par la présente Assemblée Générale. Dans les cas

suivants, le prix sera déterminé par le Président à la date d'attribution de chaque BSA ainsi qu'il suit :

(i) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

(ii) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(iii) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action créée en exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'option de souscription d'actions, ni de l'attribution d'actions gratuites ;

- que cette autorisation, conformément à l'article L 225-132 du Code de commerce, comporte au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux bons émis ;

- que la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA par tout titulaire seront réalisées du seul fait de sa demande d'exercice de BSA, accompagnée du bulletin de souscription, ainsi que du paiement, en numéraire de la somme correspondante et de la réitération de son adhésion irrévocable au pacte d'Associés en vigueur au sein de la Société.

En conséquence l'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- procéder à l'émission des BSA et d'en arrêter les modalités, notamment le nombre de bons à émettre dans une limite plafond de 2.543, en y appliquant le prix d'émission tel qu'arrêté sous la résolution précédente, leurs caractéristiques et leur date de jouissance ;

- fixer le prix de souscription de chaque BSA ;

- désigner les titulaires des BSA et fixer le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;

- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et notamment la date de jouissance de ces actions, les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions et l'exercice des actions pourront être réalisées ;

- constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives du capital social ;

- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;

- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente délibération et les BSA devront être exercés par leur titulaire dans un délai maximum de 5 ans à compter de leur émission.

[…]

DIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[…]

« Certifié conforme »



Monsieur Alexandre POISSON
Président